imperfect
t.-p. wanting
31 oct 1787
FRCY². 2765.9
duplicate
Case
FRC
2792(

TRÉS-HUMBLES

ET

TRÉS-RESPECTUEUSES

REMONTRANCES

QU'ADRESSENT au ROI, notre très-honoré & souverain Seigneur, les Gens tenant sa Cour de Parlement de BORDEAUX, *à Libourne.*

SIRE,

LES surprises multipliées faites à la religion de votre auguste Prédécesseur, pendant les dernieres années de son regne, avoient plongé le Royaume dans la consternation : la France étoit couverte d'exilés, les prisons d'Etat étoient pleines de victimes du pouvoir arbitraire ; le désordre étoit dans les finances ; la profusion dissipoit les impôts ; & les peuples se croyoient au dernier degré du malheur. Votre Majesté monte sur le Trône : les vexa-

LIBRARY

tions ſont arrêtées ; la liberté renaît ; le tréſor de l'Etat eſt confié à des mains pures ; un avenir prochain promet des ſoulagemens, le François oublie déja ſes maux ; & vos Sujets payent ſans regret des ſubſides accablans.

Cet eſpoir de bonheur, que Henri IV avoit donné à la Nation, & que le commencement de votre regne ſembloit lui promettre, ſeroit-il évanoui ſans retour ? Près de ſix cens millions ne peuvent-ils donc ſuffire aux dépenſes annuelles du Gouvernement, & à la ſplendeur du Trône ? Faudra-t-il encore que les peuples, épuiſés par les impôts, ſoient condamnés à remplir un déficit que l'on dit immenſe, & qui ne pourroit avoir pour cauſe que les erreurs de l'adminiſtration & ſes prodigalités (1) ?

L'Abbé Terray, qui depuis 1770 juſqu'en 1774, avoit augmenté les impôts de quatre-vingt millions, & qui avoit porté les revenus de l'Etat à trois cens ſoixante-ſix millions, diſoit à Louis XV : « *Actuellement toutes les impoſitions paroiſſent exceſſives.....* » Les dépenſes ! voilà le mal, le véritable mal auquel le Roi ſeul peut apporter du ſoulagement (2) ». Se pourroit-il, SIRE, que la France fût réduite à regretter un Miniſtre qui a cauſé tant de maux à la Nation ?

Dans ces derniers temps, la progreſſion des impôts a été ſi rapide, les ſuites des déprédations ont été ſi funeſtes, que les Miniſtres de Votre

---

« (1) Quelques Bureaux ont porté le déficit entre cent » trente & cent quarante millions ; quelques-uns l'ont porté » encore plus haut : le terme moyen qui réſulte de leurs re» cherches peut être fixé à cent quarante millions : triſte, mais » importante vérité, dont la connoiſſance eſt due à votre zele ». [*Diſcours de M. l'Archevêque de Toulouſe à l'Aſſemblée des Notables, du 25 Mai*].

(2) Mémoire ſur les finances, par M. l'Abbé Terray.

Majeſté en ont été effrayés eux-mêmes ; ils ont vu une Nation puiſſante ſans crédit ; & cette extrémité ſeule leur a fait deſirer l'Aſſemblée des Notables.

Les Membres de cette Auguſte Aſſemblée, enflammés par le patriotiſme & l'honneur, ont été ſourds à la voix inſinuante d'un Adminiſtrateur qui ne cherchoit qu'à ſéduire : ils ont fait entendre des réclamations nobles & reſpectueuſes, ils ont ſondé les plaies de l'Etat, ils en ont reconnu la profondeur : & s'il n'a pas été en leur pouvoir d'y apporter le remede, ils l'ont du moins indiqué, puiſqu'ils ont dit : « Qu'il vient enfin un moment où les » impôts doivent avoir un terme, parce que les » facultés en ont un néceſſaire ;..... que ce n'eſt » que par l'économie la plus étendue & la plus » conſtante, que Votre Majeſté peut eſpérer de » guérir les plaies invétérées de l'Etat ;..... que » c'eſt Elle ſeule qui peut préparer la proſpérité » des peuples, rendre au Corps politique toute » ſon énergie, & devenir, pour Votre Majeſté, » le fondement d'une gloire ſolide & durable (1) ».

Les Notables de votre Royaume ont prévu les obſtacles qu'éprouveroit ce plan ſage d'économie & de bonifications. Ils ont prévenu Votre Majeſté, « qu'ils laiſſoient auprès du Trône les ennemis na- » turels de toute réforme & de toute économie ; » qu'ils prévoyoient les efforts redoublés auxquels » ils alloient ſe livrer pour rendre vaine la vigi- » lance des Miniſtres, & qu'ils n'étoient raſſurés » que par les vertus que le Ciel a miſes dans le » cœur de Votre Majeſté (2) ». Votre Parlement, SIRE, a la même confiance dans vos vertus ; mais il redoute pour la Nation les mêmes ennemis.

Un des plus grands malheurs de l'Etat, une

(1) Arrêtés des Notables.

(2) Arrêtés des Notables.

des cauſes les plus actives du dérangement des Finances, eſt la facilité des emprunts. Lorſque votre Parlement de Paris repréſentoit les emprunts comme un ſoulagement momentané & un mal permanent, comme une facilité funeſte pour multiplier les dépenſes & cacher les déprédations; lorſqu'il les enviſageoit comme le germe d'impôts déſaſtreux, comme les avant-coureurs d'une banqueroute déshonorante; lorſqu'il attaquoit le ſyſtême emprunteur, qui ne faiſoit qu'accroître les maux de l'Etat, il annonçoit une vérité importante, que l'Aſſemblée des Notables a démontrée.

Votre Parlement n'ignore pas que Votre Majeſté s'occupe, dans ſa ſageſſe, de réformes & d'économies; ce ſont des projets dont la Nation attend l'effet avec impatience; ces moyens ſeuls peuvent procurer du ſoulagement à vos peuples, & ce ſont ces motifs ſans doute qui vous ont décidé pour les Aſſemblées Provinciales.

Suivant vos Miniſtres, les avantages qui doivent en réſulter, ſont ſi grands, que « la Nation rece-» vra de ſon Souverain une nouvelle vie & une » nouvelle exiſtence dans les Aſſemblées Provin-» ciales (1) ».

Tel étoit le vœu de votre cœur, SIRE : mais le ſieur de Calonne s'étoit dévoilé d'avance; & il avoit dit lui-même quels étoient ſes projets : c'étoit de « faire un Cadaſtre général de toutes » les terres du Royaume..... de faire de nou-» velles vérifications des Paroiſſes..... d'au-» gmenter les deux Vingtiemes de près de moi-» tié..... d'apprécier toutes les reſſources de » la puiſſance publique..... d'établir, en un mot, » une impoſition territoriale (2) ».

---

(1) Diſcours de M. l'Archevêque de Toulouſe à l'Aſſemblée des Notables.

(2) Diſcours de M. de Calonne aux Notables.

L'augmentation des impôts & la ſubvention territoriale étoient donc les ſeuls objets que ce Miniſtre ſe propoſoit ; & Votre Majeſté s'eſt convaincue que l'une & l'autre ſont impraticables. Quels ſeront déſormais les avantages de ces Aſſemblées?

Bien réglées, elles pourroient ſans doute être d'une grande utilité : elles pourroient ſervir à établir une plus grande égalité dans la répartition des Vingtiemes & des autres ſubſides, & ſurveiller une foule d'objets eſſentiels à la vivification du Commerce & de l'Agriculture ; mais elles ne ſauroient fournir des ſecours réels pour remplir un déficit dans les finances. Une répartition plus juſte de l'impôt n'eſt pas une perception plus forte. Le propriétaire qui paie trop, y trouveroit ſans doute un avantage par l'égalité proportionnelle de ſa contribution ; mais le Tréſor Royal ne ſauroit y gagner, puiſque la maſſe de l'impôt reſte toujours la même. L'objet ſecret du Gouvernement ſeroit-il d'augmenter les impôts, ſous le ſpécieux prétexte d'une plus exacte répartition? On ſent à quel excès les Peuples pourroient être foulés, & combien l'arbitraire miniſtériel pourroit tirer parti de la foibleſſe ou du défaut de clairvoyance d'une Aſſemblée, dont les principaux Membres ſeroient à la nomination du Gouvernement, & dans laquelle un Commiſſaire départi auroit la plus grande influence.

Dans cet état des choſes, Votre Majeſté a envoyé à l'enregiſtrement l'Edit des Aſſemblées Provinciales. Votre Parlement n'a vu dans cet Edit, que le projet d'une Loi qui pouvoit être très-utile : mais avant d'y délibérer, il a ſupplié Votre Majeſté de lui adreſſer les réglements particuliers relatifs à l'organiſation, aux fonctions, & aux pouvoirs de ces Aſſemblées. Un des articles de cet Edit annonçoit ces Réglements ; ils devoient ſervir de baſe aux Aſſemblées Provinciales, déterminer leur organiſation, diriger leurs fonctions, régler

leurs pouvoirs, les animer enfin. Ces Réglements étoient donc une partie intégrante, individuelle de la Loi; ſans ces Réglemens, la Loi étoit tellement incomplette, qu'il étoit abſolument impoſſible que ces Aſſemblées puſſent avoir lieu. L'Edit n'étoit que le préambule de la Loi, les Réglemens en devoient être néceſſairement les articles: l'Edit & les Réglemens ne formoient donc qu'un tout, & leur connexion étoit ſi intime, que l'Edit ſans les Réglemens ou les Réglements ſans l'Edit, ne pouvoient avoir ni force, ni exécution.

Dès que le Gouvernement avoit reconnu la néceſſité de l'enregiſtrement pour l'Edit des Aſſemblées Provinciales, il devoit la reconnoître également pour les Réglemens qui en étoient une partie intégrante: le Parlement avoit donc raiſon d'eſpérer que ces Réglements lui ſeroient auſſi envoyés.

Votre Parlement, SIRE, attendoit avec reſpect l'effet de la Lettre qu'il avoit eu l'honneur de vous adreſſer à ce ſujet; il oſoit ſe flatter que Votre Majeſté peſeroit, dans ſa ſageſſe, les raiſons qui le déterminoient; qu'Elle rendroit juſtice à ſes motifs, & auroit égard à ſa demande, lorſqu'il apprend qu'on va tenir une Aſſemblée Provinciale dans une Ville de ſon reſſort, à Limoges.

Le Parlement ne pouvoit pas approuver par ſon ſilence une Aſſemblée que le Public ſavoit n'être autoriſée par aucune Loi, & qui étoit d'autant plus illégale qu'elle étoit plus éclatante. Il ſe vit donc forcé de rendre un Arrêt pour l'empêcher.

La juſtice de cet Arrêt étoit évidente.

L'Edit des Aſſemblées Provinciales n'étoit pas enregiſtré: la néceſſité de cet enregiſtrement dérivoit non-ſeulement de la nature & de l'importance de la Loi, mais encore de la volonté de Votre Majeſté; & cette volonté ne pouvoit pas être plus clairement exprimée que par l'envoi de l'Edit des Aſſemblées

Assemblées Provinciales à votre Parlement : ces Assemblées ne pouvoient donc avoir lieu avant un enregistrement libre, bien moins encore dès que Votre Majesté n'avoit pas fait connoître légalement si elle approuvoit ou désaprouvoit la demande préalable que son Parlement avoit cru devoir faire. Le respect que le Parlement doit aux volontés du Souverain, son attachement à la Loi précieuse & constitutionnelle de l'enregistrement, son zele à maintenir l'ordre & la tranquillité dans son ressort, tout lui retraçoit ses devoirs, tout lui commandoit la conduite qu'il a tenue.

» La premiere & principale autorité des Parlemens (dit Laroche-Flavin) est de vérifier les Ordonnances & Edits du Roi ; *& telle est la Loi du Royaume*, que nuls Edits, nulles Ordonnances n'ont effet, & on ne les tient pour tels, *s'ils ne sont vérifiés aux Cours souveraines, & par libre délibération d'icelles* (1) ».

Ce principe est prouvé par les modifications que les Cours ont, de toute ancienneté, apposées à l'enregistrement des Loix, par le refus qu'elles font souvent de les enrégistrer, & par le sentiment unanime des Auteurs ; il est reconnu par nos Rois eux-mêmes ; enfin c'est le vœu de la Nation. Voici comment s'expliquoient les Etats de Blois en 1577 ? » Si est que les Rois de France, par leur débonnaireté, n'ont jamais pensé leur puissance être limitée & diminuée, se soumettant à ne pouvoir faire ni ordonner pour les Réglements du Royaume, qu'autant qu'ils seront selon la raison & les Loix d'icelui : *d'où vient qu'il faut que tous Edits soient vérifiés & comme contrôlés ès Cours de Parlement, devant qu'ils obligent à y obéir* ; lesquelles, combien qu'elles ne soient qu'une forme des trois Etats racourcis au petit pied, *ont pouvoir de suspendre, modifier & refuser lesdits Edits* ».

(1) Des Parlemens de France.

Le Parlement n'a donc fait que ce qu'il étoit tenu de faire, & son zele est entiérement d'accord avec la loi : il l'est sur-tout avec le véritable intérêt de Votre Majesté, que la vérification de la Loi met à l'abri des surprises. Un Prince qui regne sur des François, ne doit redouter que l'excès de son pouvoir : plus il a su réunir l'amour & la confiance, plus il doit reconnoître la nécessité de l'enregistrement : cette forme sage rassure la conscience des Rois, prouve aux Peuples l'utilité de la Loi, & ajoute la confiance à leur amour pour leur Souverain.

Jamais, SIRE, nos Rois ne présenterent à l'enregistrement un Edit plus important pour la Nation que celui des Assemblées Provinciales : par une révolution subite & absolue, il tend à changer la forme de la perception des subsides.

» Ces Assemblées doivent être chargées des soins relatifs à la répartition des contributions & des charges publiques ; elles doivent déterminer ce que chaque district doit porter dans la masse totale des impositions fixes de la Province..... Elles doivent proposer les chemins & les canaux qui pourroient faciliter la circulation dans la Province..... surveiller les ouvrages..... suivre les recouvremens des deniers que Votre Majesté décidera devoir être employés au rachat de la corvée en nature..... désigner les lieux où il conviendroit d'établir des atteliers de charité, &c... (1)»

Un Edit qui change absolument la forme dans laquelle les divers Ordres de l'Etat doivent contribuer aux impositions, & que votre Ministre a dit devoir donner à la Nation *une nouvelle vie*, intéresse évidemment & essentiellement la Constitution Françoise. Le Parlement pouvoit-il apporter trop de circonspection ? Pouvoit-il sans trahir son

(1) Mémoire de M. de Calonne aux Notables.

devoir, enregiſtrer indirectement un établiſſement qu'il ne connoiſſoit pas? ou pouvoit-il, en voyant ſe former des Aſſemblées dont il n'avoit pas enregiſtré les Réglemens, compromettre le bonheur des Peuples que vous avez confiés à ſa vigilance.

Un Edit qui, par ſes diſpoſitions, & plus encore par ſes ſuites, peut faire dans l'état les changemens les plus utiles ou les plus dangereux, devroit bien plutôt être l'objet d'une Aſſemblée des Etats Généraux que d'un enregiſtrement précipité.

Tous les monumens que nous a tranſmis l'Hiſtoire, atteſtent que les Aſſemblées auguſtes & authentiques de la Nation régloient non-ſeulement ce qui pouvoit intéreſſer la gloire du Souverain, la ſûreté & la liberté des Peuples, la néceſſité des ſubſides & la forme de leur répartition; mais encore qu'elles dreſſoient les Réglemens néceſſaires pour la police publique.

Ce ſeroit donc à la Nation elle-même à former les Aſſemblées Provinciales, à les réunir dans un même eſprit, dans un intérêt commun, à donner à leur mouvement cet enſemble, cet harmonie, abſolument néceſſaires à leur conſervation, à la gloire de l'Etat & à l'utilité publique.

Ce ſeroit d'autant plus eſſentiel, que l'on ne voit que contrariété dans les principes & dans les plans qui ont eu pour objet l'établiſſement des Aſſemblées Provinciales. Chaque Miniſtre change, modifie, détruit ce que ſon prédéceſſeur avoit arrêté. La forme ſeule dans laquelle on doit faire le choix des Députés des Aſſemblées Provinciales & des Préſidens de ces Aſſemblées, eſt une preuve ſenſible de la contrariété de leurs principes.

Celui-ci veut que les Membres des Aſſemblées Provinciales *ne ſoient pas les repréſentans des différens Ordres de l'Etat* (1); il veut que ce ſoit au Roi à

(1) M. Necker, M. l'Archevêque de Touloufe.

nommer un certain nombre de Députés qui éliront les autres.

Celui-là, au contraire, penſe que cette nomination eſt vicieuſe, « qu'elle préſente tous les inconvéniens que les entrepriſes paſſageres des Corps permanens peuvent faire craindre, ſans avoir les avantages qu'on devoit en attendre, celui de repréſenter l'univerſalité des Propriétaires de leurs Provinces, & d'inſpirer toute la confiance qui leur ſeroit accordée, ſi leur nomination étoit l'effet des ſuffrages libres de leurs concitoyens (1) ».

L'un veut que la préſéance ſoit toujours attribuée excluſivement au même état (la Nobleſſe ou le Clergé); l'autre penſe au contraire « que l'eſpérance de pouvoir, de quelque condition qu'on ſoit, parvenir à la premiere place, excite le deſir de la mériter, &c. &c. ».

Les Bureaux des Notables, eux-mêmes, n'ont pas été parfaitement d'accord ſur l'organiſation de ces Aſſemblées Provinciales, & ils n'ont pas cru devoir ſe livrer à une diſcuſſion ultérieure, « parce qu'il eſt impoſſible de ſaiſir, d'après un Mémoire, quelqu'étendu qu'il ſoit, l'enſemble d'une Loi, le rapport de chaque article, avec ceux qui le précédent & le ſuivent; les points qui demandent à être expliqués, ceux qui ont pu être omis »; ils ont demandé la communication de l'Edit avant qu'il fût promulgué (2).

La conduite de votre Parlement, SIRE, eſt conforme à celle des Notables de votre Royaume.

« *Les Aſſemblées provinciales ſont bonnes & deſirables en elles mêmes* (3) ». Les Bureaux l'ont dit, & le

(1) Diſcours de M. de Calonne.

(2) Procès-Verbal de l'Aſſemblée des Notables.

(3) *Idem.*

Parlement n'a ceſſé de le répéter : « *mais dans la forme propoſée, elles ſeroient inconſtitutionnelles, dangereuſes & inutiles* (1) ». Voilà ce qu'ajoutoient les Bureaux, & voilà ce que le Parlement deſireroit de connoître & d'éviter, & ce qui ſera l'objet conſtant de ſon vœu & de ſes réclamations.

Un des points les plus intéreſſans du régime des Aſſemblées Provinciales, eſt celui qui regarde les Commiſſaires départis. Les Bureaux des Notables ont bien ſenti qu'il étoit abſolument indiſpenſable, dans l'intérêt public, que leur autorité fût bornée & circonſcrite d'une maniere fixe & invariable.

En conſéquence, les uns « ont deſiré que ces Aſſemblées fuſſent autoriſées à faire la répartition par Diſtricts & par Paroiſſes, de toutes les charges publiques, & même de celles de la Milice, & d'opérer en conſéquence ſans avoir beſoin d'autre autoriſation que celle du Conſeil (2) ».

Les autres vouloient « que le pouvoir des Intendans fût expliqué de maniere que les Aſſemblées Provinciales euſſent une véritable activité, qui ne fût pas dépendante des Intendans ; que quand l'objet & le montant d'une dépenſe auroient été arrêtés & autoriſés par le Gouvernement, il ne fallût plus de nouvelles autoriſations ni Ordonnances des Intendans, pour l'exécution & le paiement de cette dépenſe.

» Qu'après que les Délibérations des Aſſemblées Provinciales auroient été approuvées par Sa Majeſté, l'exécution en fût confiée directement aux Bureaux intermédiaires (3) ».

Mais votre Parlement peut-il eſpérer que le

(1) Procès-verbal de l'Aſſemblée des Notables.

(2) *Idem.*

(3) *Idem.*

Gouvernement veuille entrer dans les vues ſages & prévoyantes des Notables, lorſqu'on lui refuſe d'envoyer à l'enregiſtrement les Réglemens des Aſſemblées Provinciales, & lorſqu'il voit que l'on a concentré toute l'autorité des Adminiſtrations Provinciales dans la perſonne du Commiſſaire départi ?

« Elles correſpondoient directement avec le Miniſtre des Finances (dit le ſieur Necker) ? & rien n'étoit plus raiſonnable, ſoit qu'on mît intérêt à leur ſatisfaction, ſoit qu'on voulût accélérer l'expédition des affaires : cependant on prive, je ne ſais pourquoi, les Adminiſtrations de la Haute Guyenne & du Berry de cette prérogative, *en les aſtreignant à s'adreſſer à l'Intendant de la province, qui ſeul prendroit les ordres des Miniſtres : c'eſt impoſer à ces Adminiſtrations une dépendance étrangere au bien public ; c'eſt affoiblir leur conſidération ſans aucune utilité ;* car ſi l'avis de l'Intendant eſt néceſſaire au Miniſtre des Finances, il peut le demander ſéparément. *Ces Adminiſtrations ont encore eu à lutter dans pluſieurs détails intéreſſans pour leur conſiſtance, ou pour leur relief extérieur* (1) ».

Les événemens ont juſtifié ce que la prudence des Notables avoit prévu. Les Commiſſaires départis ont pris ſur les Aſſemblées Provinciales, une autorité qui décourage & les Préſidens & les Membres de pluſieurs de ces Aſſemblées. Les Réglemens qui ont été envoyés, ſouffrent preſque généralement des difficultés ; & le Parlement de Grenoble, ſi zélé pour la gloire du Souverain & pour les intérêts de la Nation, s'eſt vu forcé d'en arrêter l'exécution, quoiqu'il en eût enregiſtré l'établiſſement.

Il n'a vu dans ces Réglemens « qu'une longue ſuite de diſpoſitions compliquées, impoſſibles dans

---

[1] M. Necker, *de l'Adminiſtration des Finances de France.*

leur exécution, destructives du droit public de la Province, opposées au but qu'on se propose, & alarmantes par l'excès des dépenses qu'entraîneroit cette nouvelle forme d'administration ».

Il atteste que *les esprits ont été confondus* à la lecture de la partie des Réglemens que l'on a rendus publics; *que les cœurs se sont glacés* à l'ouverture d'une Assemblée que l'on attendoit avec transport, & que *tous les habitans de la province semblent n'avoir qu'une voix* pour demander la correction d'une institution qui, quelque avantageuse qu'elle soit en elle-même, deviendroit en cet état le principe d'une ruine certaine ».

Votre Parlement, SIRE, n'a donc fait qu'un acte de prudence, en suspendant l'enregistrement de l'Edit des Assemblées Provinciales, & en s'opposant à l'exécution d'un établissement dont il ne connoissoit pas la conformation.

Mais, il y a plus, le Parlement trouve sa justification dans les actes émanés de Votre Majesté elle-même.

Ses réclamations portoient sur deux objets : le premier étoit relatif aux Réglemens des Assemblées Provinciales, & le second à leurs pouvoirs. Votre Majesté a adressé à son Parlement des lettres de jussion, par lesquelles il est rassuré sur l'atteinte que l'Edit paroissoit porter à la loi de l'enregistrement, puisqu'il y est dit : » Notre intention n'avoit jamais été de soustraire l'établissement des nouveaux impôts à la vérification dans nos Cours, & à la forme de l'enregistrement (1) ».

Dès que le Parlement a obtenu une partie essentielle de ses demandes, il étoit donc fondé dans ses réclamations : mais quelque important que soit l'objet accordé au Parlement, cet objet est absolument

(1) Lettres de Jussion du 27 Août 1787.

étranger au régime des Assemblées Provinciales ; & dès qu'on lui refuse la connoissance de l'organisation de ces Assemblées, votre Parlement doit persister dans ses Arrêtés.

Si, par une condescendance condamnable, il avoit la foiblesse de changer de conduite, il mériteroit les reproches que *Jean de Montluc*, opinant dans le Conseil, faisoit, en présence de Charles IX, aux Députés d'un Parlement: » Il advient souvent (disoit-il) que ces Messieurs, après avoir usé de ces mots si séveres & si rigoureux ; *la Cour ne peut ni ne doit, selon leur conscience, entériner ce qui lui a été mandé*, peu de temps après, comme s'ils avoient oublié le devoir de leurs consciences, passent outre, & accordent ce qu'ils avoient refusé avec opiniâtreté : je demanderois volontiers que deviennent alors leurs consciences ? S'ils changent, ils donnent à mal penser, à beaucoup de gens, de leurs consciences ».

Il est évident que la connoissance de la Loi doit précéder son enregistrement ; que l'Edit des Assemblées Provinciales est absolument incomplet sans les Réglemens qui doivent les former ; que le refus de les envoyer à l'enregistrement, fait craindre qu'ils ne soient nuisibles aux Peuples ; que le Parlement ne peut enregistrer un Edit sans le connoître ; que dans sa résistance respectueuse, il n'a fait que se conformer aux Loix de l'Etat ; & cependant il a eu le malheur d'encourir la disgrace de Votre Majesté !

La translation de votre Parlement, SIRE, est une surprise faite à votre religion ; & loin que l'intérêt public l'exigeât, tout sembloit s'y opposer. L'interruption de la séance précédente avoit accumulé les procès dans les Greffes, & les accusés dans les prisons : les plaideurs investissoient le sanctuaire de la Justice ; tout le zele des Magistrats suffisoit à peine à leurs occupations multipliées,

& c'eſt dans ce moment que les Peuples de ce reſſort ſont privés de leurs Juges.

Sire, le devoir de votre Parlement, l'objet de ſa ſurveillance la plus active eſt de conſerver dans toute ſa pureté le dépôt précieux des Loix confiées à ſa vigilance. Jaloux de régner par les Loix, les Rois vos prédéceſſeurs ont voulu ſe mettre dans l'heureuſe impuiſſance de les violer : ils ont impoſé aux Juges l'obligation de réſiſter, & de ne pas déférer aux lettres cloſes ſur le fait de la Juſtice ; ils ont voulu ſoumettre leurs Ordonnances à l'examen libre des Magiſtrats, de ces hommes qui, conſacrés par état à la manutention des Loix, tirent tout leur luſtre, toute leur gloire d'un attachement ferme & conſtant aux principes conſtitutifs de la Monarchie.

C'eſt à l'ombre de ces formes ſacrées que repoſent la liberté, l'honneur, la vie des Citoyens. L'enregiſtrement imprime à la Loi cet auguſte caractere qui la fait reſpecter des Peuples.

Mais ſi les dépoſitaires des Loix ne ſont pas à l'abri des coups du pouvoir arbitraire, ſi des lettres de cachet peuvent priver les Magiſtrats de leur liberté, ſuſpendre leurs réclamations, anéantir les tribunaux, comment le François pourra-t-il prendre quelque confiance dans la ſtabilité du Gouvernement?

L'Interruption dans le cours de la Juſtice eſt un des plus grands maux qui puiſſe arriver dans un Etat policé : elle livre le foible à l'oppreſſeur, l'opprimé au déſeſpoir, & peut expoſer le citoyen à employer la force pour défendre des droits que les Loix ceſſent de protéger. Auſſi nos Rois ont-ils voulu ſe prémunir contre les ſurpriſes auxquelles l'ambition des Grands pourroit les expoſer, lorſque par des intérêts perſonnels, ils chercheroient à écarter les Magiſtrats du Tribunal. Les Ordonnances enjoignent aux Juges de n'avoir aucun égard aux

lettres closes : « Ne voulons qu'à icelle soit aucunement obéi ». Elles ordonnent *aux Conseillers & Présidens de se trouver à la rentrée du Parlement, sans qu'ils puissent s'en abstenir, sous prétexte de lettres missives qui leur ordonnent de demeurer.*

Nous avons promis, nous avons juré d'observer & de faire observer les Ordonnances; ce serment nous imposoit sans doute le devoir de méconnoître des lettres closes contenant des ordres si contraires aux Loix du Royaume, & qui ne peuvent être l'expression légale de la volonté du Souverain : mais votre Parlement a craint que dans le moment où le Peuple étoit déjà ému par l'effroi que lui inspiroient les Edits désastreux dont il étoit menacé, sa résistance, quoique légale, ne devînt le signal d'une insubordination condamnable, & dangereuse dans ses conséquences.

Mais en obéissant en Sujets soumis & fideles, les Magistrats n'ont pu donner leur suffrage à une Loi qui porte le caractere de la surprise la plus manifeste. Vous avez voulu, SIRE, rendre le cours de la Justice plus actif (1); & la Loi qui devoit remplir cet objet l'arrête d'une maniere absolue. La contrariété entre l'esprit & la lettre de la Loi, est si frappante, que cette translation ne présente aux yeux de la France entiere qu'un exil rigoureux, au lieu de présenter l'acte réfléchi d'une sage administration.

Par quelle interversion de l'ordre naturel des choses, les formes législatives deviennent-elles des moyens de vexation ! Pourquoi les Loix d'admi-

---

[1] *Préambule des Lettres patentes qui ordonnent la translation du Parlement de Bordeaux à Libourne, en date du 12 Août 1787.* De grandes & importantes considérations nous ayant déterminés à transférer notre Parlement de Bordeaux en une autre Ville où il ne puisse être distrait de ses fonctions, nous avons résolu de faire connoître nos intentions à cet égard : A ces causes, &c.

niſtration, qui ont pour motif le bien & l'intérêt public, ſont-elles l'inſtrument des perſécutions particulieres? C'étoit le Parlement qui en étoit l'objet, & la Province entiere gémit ſous le poids de cette oppreſſion.

En transférant le Parlement à Libourne, on a mis les Magiſtrats dans l'impoſſibilité de continuer leurs fonctions : la Juſtice y eſt en quelque ſorte ſans temple; ſes Miniſtres, ſans aſyle; les Plaideurs, ſans conſeils; les procès, ſans inſtructions. On n'a transféré ni la Chancellerie, ni les Greffes, ni les procédures criminelles, ni les Priſonniers; & on n'y voit aucun des Suppôts ſubalternes de la Juſtice, indiſpenſables cependant pour ſa diſtribution.

La tranſlation de votre Parlement arrête non-ſeulement le cours de la Juſtice, mais elle porte encore atteinte aux droits de la Province, & particuliérement à ceux de la ville de Bordeaux. Un des articles du Traité paſſé entre Charles VII & les Etats de la Guyenne, porte : « Et ſera le Roi content qu'en ladite Cité de Bordeaux y ait Juſtice ſouveraine, pour connoître, diſcuter, & déterminer définitivement de toutes les cauſes d'appel qui ſe feront en icelui Pays, ſans qu'iceux appeaux, par ſimple querelle ou autrement, ſoient traités hors ladite Cité ». Ce droit a été confirmé par les Rois ſucceſſeurs de Charles VII.

Si les malheurs des temps, ou des circonſtances particulieres ont privé quelquefois cette Ville de la préſence du Parlement; ces cauſes ont ceſſé; & ſon retour, qui eſt le gage & le prix de la fidélité des habitans, doit être auſſi aſſuré que leur ſerment eſt inviolable. C'eſt ſur la foi de ce Traité, que de nombreux établiſſemens ont contribué à l'accroiſſement de la Ville, qu'ils ont changé & fixé le lieu & la nature de leur fortune. Anéantir aujourd'hui ce Traité, c'eſt porter atteinte à la propriété; c'eſt donner l'exemple pernicieux d'une

inſtabilité dans la conſtitution, alarmante pour les Peuples; c'eſt jetter le découragement dans tous les eſprits; c'eſt énerver l'activité du Commerce, ſource de la proſpérité & de la richeſſe de l'Etat.

L'Hiſtoire fournit pluſieurs exemples de tranſlation de Parlement : mais cet acte de police ſouveraine, que des raiſons relatives aux temps, aux lieux & à l'utilité publique ont pu déterminer, a toujours été revêtu des formes légales : une Loi ſoumiſe à l'enregiſtrement lui a donné la ſanction. Aujourd'hui votre Parlement ſe trouve retenu à Libourne par des Lettres de cachet, qui privent chacun de ſes Membres de ſa liberté perſonnelle. Comment, dans cet état, pourroit-il procéder à l'enregiſtrement d'une Loi ? Quelle confiance les Peuples pourroient-ils prendre dans un enregiſtrement fait dans un état d'oppreſſion ? Tout acte qui exige délibération ne peut ſe conſommer qu'en pleine liberté; & la raiſon, d'accord avec la Loi, déclare nul celui qui ſe forme ſous l'empire de l'autorité.

Les décrets judiciaires ſont moins rigoureux que des Lettres de cachet, qui privent le citoyen de ſa liberté : l'eſpoir d'un Jugement, qui répare l'atteinte portée à ſon honneur, ſoutient le courage de celui qui eſt dans les liens du décret; tandis que l'autre, en recouvrant ſa liberté, ſemble avoir obtenu moins une juſtification qu'un pardon qui imprimeroit ſur ſa tête une eſpece de flétriſſure, ſi l'abus de ce genre de peine n'en avoit rendu l'effet illuſoire dans l'opinion publique.

SIRE, les dernieres claſſes de vos Sujets trouvent des Tribunaux prêts à défendre leurs droits, à protéger leur liberté. Dépoſitaires des Loix, les Parlemens ſeroient-ils les ſeuls qui ne pourroient pas les implorer ? & le pouvoir arbitraire ſeroit-il en droit de décider de leur ſort ?..... Si l'injuſtice pouvoit ébranler la conſtance du Magiſtrat, ſi la perte de ſa fortune & de ſa liberté pouvoit le

troubler dans l'examen de la Loi, le rendre foible ou puſillanime; ſi l'on parvenoit enfin à laſſer ſon courage, & à éteindre cet amour ſacré des Loix confiées à ſa vigilance, & conſervé ſi précieuſement au milieu des orages, que deviendroient alors & la force des Rois & la propriété des Sujets?

Mais, SIRE, la conſtance & la fidélité de votre Parlement ſont inébranlables: les diſgraces ne font qu'éprouver ſa vertu; elles donnent une nouvelle activité à ſon amour & à ſon attachement aux vrais principes.

Mais que peuvent ſes efforts! que peut ſon entier dévouement! les maux de l'Etat ſont extrêmes; & dans la criſe alarmante où ſe trouve la France, l'Aſſemblée des Etats Généraux eſt la ſeule reſſource qui lui reſte. C'eſt dans cette Aſſemblée auguſte que viendront ſe ranimer ces ſentimens de patriotiſme & d'honneur, qui font la gloire des Empires, la force du Trône, & le bonheur des Sujets. A la voix de la Patrie, ces ſentimens ſi chers aux François, & ſi long-temps comprimés dans ſon cœur, reprendront tout leur pouvoir, toute leur énergie, & donneront véritablement à la Nation *une nouvelle exiſtence, une nouvelle vie.* L'ordre ramenera le crédit, préviendra les déprédations, proſcrira les emprunts, modérera les penſions, réglera le luxe, arrêtera les prodigalités. La Loi reprendra ſon empire, la liberté ſes avantages, le Gouvernement ſa force, & la France ſa ſplendeur. Les ennemis de l'Etat ne ſongeront plus à ſe prévaloir des circonſtances; loin de vouloir porter la guerre dans les Etats de Votre Majeſté, ils rechercheront la paix; & ſi la défenſe du Royaume exigeoit des ſacrifices, quelque accablans que ſoient les impôts actuels, les reſſources de la France ſeroient encore immenſes, parce que *les ſubſides volontaires n'épuiſent jamais une Nation, & qu'il lui reſte du courage, au défaut de force* (1).

(1) Bacon.

869

Ceux qui chercheroient à donner à Votre Majeſté des inquiétudes ſur cette Aſſemblée, ou mentent à leur conſcience, ou ne connoiſſent pas la Nation. Ils n'ont jamais réfléchi ſur ce dont elle eſt capable, lorſqu'elle ſe voit honorée de la confiance de ſon Roi, & aſſociée à ſa gloire : leur cœur n'eſt pas fait pour apprécier ce tribut ſolemnel de zele & d'amour, ſans lequel les Rois n'ont que l'ombre du pouvoir & de la ſouveraineté. Placée au milieu de vos Sujets, comme un bon pere au milieu de ſes enfans, Votre Majeſté ſentira aiſément la différence qu'il y a entre l'autorité qui exige & l'affection qui donne : alors, SIRE ; Votre Majeſté jouira de la récompenſe la plus flatteuſe pour un Roi citoyen, celle de régénérer ſa Nation & de recueillir les bénédictions d'un Peuple heureux.

Telles ſont, SIRE, les très-humbles & très-reſpectueuſes Remontrances qu'ont l'honneur de préſenter à Votre Majeſté,

SIRE,

DE VOTRE MAJESTÉ,

Les très-humbles, très-obéiſſans, très-ſoumis, très-fideles Serviteurs & Sujets,
Les Gens tenant votre Cour de Parlement.

A Libourne,
toutes les Chambres aſſemblées,
le 31 Octobre 1787.